

Document:-
A/CN.4/218 and Corr 1 & 2 and Add.1

**Quatrième rapport sur les relations entre les États et les organisations
internationales, par M. Abdullah El-Erian, Rapporteur spécial**

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

[Point 1 de l'ordre du jour]

DOCUMENTS A/CN.4/218 ET ADD.1*

Quatrième rapport sur les relations entre les États et les organisations internationales,
par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial

[Texte original en anglais]
[30 avril 1969]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
I. – Introduction		
A. Éléments sur lesquels se fonde le présent rapport	1-6	2
B. Résumé des débats de la Commission à sa vingtième session	7-9	3
C. Résumé du débat de la Sixième Commission sur la question des relations entre les États et les organisations internationales à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale	10-12	5
D. Résumé du débat de la Sixième Commission sur la question du projet de convention sur les missions spéciales à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale	13-21	5
E. Portée et mode de présentation du présent projet d'articles	22-24	7
II. – Projet d'articles sur la situation juridique des représentants d'États auprès des organisations internationales, accompagné de commentaires		
Deuxième partie. – Missions permanentes auprès des organisations internationales <i>(suite)</i>		
Section II. – Facilités, privilèges et immunités		
Observations générales		7
Article 22. Facilités en général		9
Article 23. Logement de la mission permanente et de ses membres		9
Commentaire		9
Article 24. Inviolabilité des locaux de la mission permanente		9
Article 25. Exemption fiscale des locaux de la mission permanente		9
Article 26. Inviolabilité des archives et des documents		10
Commentaire		10
Article 27. Liberté de mouvement		10
Commentaire		10
Article 28. Liberté de communication		11
Commentaire		11
Article 29. Inviolabilité de la personne		12
Article 30. Inviolabilité de la demeure et des biens		12
Commentaire		12
Article 31. Immunité de juridiction		12
Article 32. Renonciation à l'immunité		12
Commentaire		13
Article 33. Examen des demandes en matière civile		13
Commentaire		13
Article 34. Exemption de la législation sur la sécurité sociale		13
Commentaire		14
Article 35. Exemption des impôts et taxes		14
Commentaire		14
Article 36. Exemption des prestations personnelles		14
Commentaire		15

*Incorporant les documents A/CN.4/218/Corr.1, 2 et 3/Rev.1.

	Pages
Article 37. Exemption douanière	15
Commentaire	15
Article 38. Acquisition de la nationalité	15
Commentaire	15
Article 39. Personnes bénéficiant de privilèges et immunités	16
Commentaire	16
Article 40. Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte	16
Commentaire	16
Article 41. Durée des privilèges et immunités	16
Commentaire	17
Article 42. Devoirs des Etats tiers	17
Commentaire	18
Article 43. Non-discrimination	18
Commentaire	18
Section III. – Comportement de la mission permanente et de ses membres	
Article 44. Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte	18
Commentaire	19
Article 45. Activité professionnelle	19
Commentaire	19
Section IV. – Fin des fonctions du représentant permanent	
Article 46. Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions	19
Commentaire	19
Article 47. Facilités de départ	20
Article 48. Protection des locaux et des archives	20
Commentaire	20
Article 49. Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation	20
Commentaire	20

I. – Introduction

A. – ÉLÉMENTS SUR LESQUELS SE FONDE LE PRÉSENT RAPPORT

1. A la vingtième session de la Commission, en 1968, le Rapporteur spécial a présenté un troisième rapport¹ contenant une série de projets d'articles, accompagnés de commentaires, sur la situation juridique des représentants d'Etats auprès des organisations et des conférences internationales. Cette série d'articles était divisée en quatre parties :

Première partie : dispositions générales;

Deuxième partie : missions permanentes auprès d'organisations internationales;

Troisième partie : délégations aux sessions des organes des organisations internationales et aux conférences réunies par celles-ci;

Quatrième partie : observateurs permanents d'Etats non membres auprès des organisations internationales.

2. Comme l'a déclaré le Rapporteur spécial dans les observations générales précédant les troisième et quatrième parties de son troisième rapport, le projet d'articles contenu dans ces deux parties (art. 47 à 52 et art. 53 à 56,

respectivement) était présenté sous une forme provisoire pour permettre à la Commission de décider d'abord si elle limiterait aux missions permanentes auprès d'organisations internationales son projet sur les représentants des Etats auprès des organisations internationales ou si elle en élargirait le champ d'application en y introduisant les délégations auprès d'organes des organisations internationales et aux conférences convoquées par des organisations internationales, ainsi que les observateurs permanents des Etats non membres auprès des organisations internationales.

3. A sa 986e séance, le 31 juillet 1968, la Commission a adopté un projet provisoire de 21 articles, chaque article étant accompagné d'un commentaire de la Commission². Les cinq premiers articles constituent la première partie (Dispositions générales). Ils concernent la terminologie, le champ d'application des articles, leurs rapports avec les règles pertinentes des organisations internationales et avec d'autres accords internationaux existants et les dérogations aux articles. Les autres articles constituent la section I de la deuxième partie (Missions permanentes auprès d'organisations internationales). Cette section est intitulée "Missions permanentes en général". Elle régit les questions suivantes : établissement de missions permanentes; fonctions d'une mission permanente; accréditation auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales et autres situations du même ordre; nomination et nationalité des

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, documents A/CN.4/203 et Add.1 à 5, p. 121.

² *Ibid.*, document A/7209/Rev.1, p. 201, par. 21.

membres de la mission permanente; pouvoirs du représentant permanent, accréditation auprès des organes de l'organisation et pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités; composition et effectif de la mission permanente; notifications; chargé d'affaires; préséance; bureaux des missions permanentes et usage du drapeau et de l'emblème.

4. Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a décidé de communiquer aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le projet provisoire de 21 articles, en leur demandant de faire connaître leurs observations³.

5. Lors de l'examen du projet provisoire de 21 articles adopté par la Commission au cours de sa vingtième session, il a été suggéré au Rapporteur spécial de préparer d'autres articles concernant les missions permanentes auprès d'organisations internationales. Certains membres de la Commission ont proposé d'inclure dans le projet une disposition prévoyant des consultations entre l'Etat hôte, l'organisation intéressée, et l'Etat d'envoi. Les consultations en question devraient permettre de remédier aux difficultés qui peuvent découler de la non-application entre des Etats membres d'organisations internationales et entre les Etats membres et les organisations des règles applicables aux relations diplomatiques bilatérales concernant l'agrément, le fait de déclarer un agent diplomatique *persona non grata* et la réciprocité. Lorsqu'il a préparé le présent texte révisé du projet d'articles, le Rapporteur spécial a également tenu compte des opinions exprimées sur la question des délégations aux sessions d'organes des organisations internationales et aux conférences convoquées par des organisations internationales et sur la question des observateurs d'Etats non membres auprès des organisations internationales au cours de la discussion générale qui a précédé l'examen du projet d'articles par la Commission à sa vingtième session. Ces suggestions et ces opinions sont résumées dans la section B de la présente introduction.

6. Depuis que le troisième rapport du Rapporteur spécial a été examiné par la Commission, un débat sur le "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session" et sur le "Projet de convention sur les missions spéciales" a eu lieu à la Sixième Commission, au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale. Les discussions ont porté sur un certain nombre de questions concernant les représentants d'Etats auprès des organisations internationales et aux conférences internationales. Aussi le Rapporteur spécial a-t-il jugé approprié de faire figurer dans les sections C et D de l'introduction au présent rapport un résumé de ces discussions.

B. – RÉSUMÉ DES DÉBATS DE LA COMMISSION À SA VINGTIÈME SESSION

7. *Recours de l'Etat hôte.* – Cette question a été débattue à la Commission à l'occasion de l'examen des articles 9 et

³ *Ibid.*, p. 201 et 202, par. 22.

14 qui figurent dans le troisième rapport du Rapporteur spécial. L'article 9, intitulé "Nomination des membres de la mission permanente", stipule que "l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission permanente". A la différence des articles correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴, et du projet d'articles sur les missions spéciales de la Commission du droit international⁵, l'article 9 ne subordonne pas la liberté de l'Etat d'envoi de choisir les membres de sa mission permanente auprès d'une organisation internationale à l'agrément de l'Etat hôte en ce qui concerne la nomination du représentant permanent, chef de la mission permanente. L'article 9 ne stipule pas non plus que cette liberté de choix s'exerce sous réserve du droit de l'Etat hôte de notifier à l'Etat d'envoi que le chef de la mission permanente ou un membre quelconque du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata*. Le Rapporteur spécial explique pourquoi au paragraphe 2 du commentaire sur l'article 9⁶ :

Les membres de la mission permanente ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte sur le territoire duquel le siège de l'organisation est situé. Ils n'entrent pas en relations ou en transactions directes avec l'Etat hôte, au contraire de ce qui se passe dans le cas de la diplomatie bilatérale. Dans ce dernier cas, l'agent diplomatique est accrédité auprès de l'Etat accréditaire afin de remplir certaines fonctions de représentation et de négociation entre l'Etat accréditaire et son propre Etat. Cette situation juridique est à la base de l'institution de l'agrément de l'agent diplomatique par l'Etat accréditaire et du droit qu'a cet Etat de demander le rappel de l'agent lorsqu'il le déclare *persona non grata*.

Le principe fondamental qui est à la base de la liberté de l'Etat d'envoi de choisir les membres de sa mission permanente auprès d'une organisation internationale, tel qu'il est exposé par le Rapporteur spécial dans l'article 9, a été accepté par la Commission. Plusieurs membres ont déclaré que le droit d'un Etat d'envoi de nommer à son choix les membres d'une mission permanente était un concept essentiel du droit des organisations internationales. Certains membres ont toutefois fait observer que l'Etat hôte pourrait avoir besoin d'une certaine protection et qu'ils supposaient donc que la Commission n'achèverait pas le projet d'articles sans y insérer les dispositions nécessaires pour assurer cette protection⁷. L'article 14 du projet du Rapporteur spécial, intitulé "Effectif de la mission permanente", stipulait que :

L'Etat d'envoi devrait veiller à ce que l'effectif de sa mission permanente ne dépasse pas les limites de ce qui est raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat hôte et aux besoins de la mission en cause et de l'organisation intéressée.

Le Rapporteur spécial expliquait au paragraphe 5 du commentaire sur cet article :

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97.

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 384.

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, documents A/CN.4/203 et Add.1 à 5, p. 138.

⁷ *Ibid.*, vol. I, 953^e séance, p. 60.

... l'article 14 ne prévoit pas que l'Etat hôte ou l'organisation puisse exiger que l'effectif de la mission soit maintenu dans certaines limites ou qu'il puisse refuser d'accepter un effectif dépassant ces limites, prérogative qui a été reconnue à l'Etat accréditaire aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Contrairement à ce qui a lieu dans le domaine de la diplomatie bilatérale, les membres des missions permanentes auprès des organisations internationales ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte. Ils ne sont pas non plus accrédités auprès de l'organisation internationale au sens propre du terme. Comme on le verra dans différentes parties du présent projet d'articles, l'Etat hôte ou l'organisation qui a des griefs contre la mission permanente ou l'un de ses membres ne peut pas chercher satisfaction en recourant aux prérogatives reconnues à l'Etat accréditaire dans le domaine de la diplomatie bilatérale, prérogatives qui découlent du fait que les envoyés diplomatiques sont accrédités auprès de l'Etat accréditaire et du droit que possède foncièrement ce dernier de refuser en dernière analyse de maintenir ses relations avec l'Etat accréditant. Dans le cas des missions permanentes auprès des organisations internationales, le recours doit être recherché dans les consultations entre l'Etat hôte, l'organisation intéressée et l'Etat d'envoi, mais le principe que l'Etat d'envoi peut librement composer sa mission permanente et choisir les membres de celle-ci doit être reconnu⁸.

Certains membres de la Commission ont exprimé l'avis que la disposition relative aux consultations ne devait pas simplement être énoncée dans le commentaire, mais devait également être énoncée dans le projet d'article lui-même (art. 14). Ils ont fait observer que la règle énoncée à l'article 14 peut être qualifiée de *lex imperfecta*, étant donné qu'elle énonce l'obligation de l'Etat d'envoi mais ne dit pas ce qu'il y a lieu de faire si l'Etat d'envoi ne respecte pas cette règle⁹. Cette suggestion a été communiquée au Comité de rédaction. D'autres membres ont pensé que la disposition relative aux consultations méritait d'être examinée sérieusement et devait figurer, en un endroit approprié, dans le projet d'articles lui-même. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas inclure dans l'article 14 une disposition relative aux consultations. La Commission a adopté le texte sur lequel le Comité de rédaction s'était mis d'accord, étant tacitement entendu que le Rapporteur spécial préparerait, pour la soumettre à la Commission, une disposition de portée générale concernant la question des consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation. C'est ce qu'il ressort de la déclaration du Rapporteur spécial selon laquelle la Commission allait examiner une disposition de caractère général relative aux recours de l'Etat hôte en vue de l'insérer à la fin du projet d'articles¹⁰.

8. *Délégations aux sessions des organes des organisations internationales et aux conférences.* — Plusieurs opinions ont été exprimées en ce qui concerne la façon dont cette question devait être traitée dans le cadre de ces articles¹¹. Certains membres ont estimé que le projet ne devait traiter que des missions permanentes et qu'il serait préférable de laisser de côté la question des délégations aux sessions d'organes des organisations internationales et aux confé-

rences. Ils ont dit que la Commission devait partir de bases fermes et concrètes et voir ultérieurement si elle devait ou non s'aventurer plus loin. A l'appui de cette thèse, un membre a fait observer que les conférences pouvaient être considérées comme des organisations temporaires, de sorte que la question des conférences rentrait dans le cadre du droit diplomatique des organisations elles-mêmes. La question des délégations aux sessions d'organes des organisations était difficile à codifier en raison des différences profondes existant entre les organisations et entre leurs organes. D'autres membres au contraire ont critiqué cette définition restrictive de la portée du projet d'articles. Ils ont déclaré que la Commission devait engager le Rapporteur spécial à soumettre un projet d'articles sur les délégations aux sessions d'organes des organisations internationales et aux conférences. D'autres membres ont adopté une position plus nuancée. Certains ont reconnu que la Commission devrait probablement s'occuper du cas des délégations envoyées à des sessions d'organes des organisations internationales, mais qu'il n'était pas certain que le projet d'articles doive traiter aussi du cas des délégations envoyées à des conférences réunies par des organisations internationales. Un membre a déclaré qu'il existait des règles de droit international applicables aux conférences diplomatiques, qui s'appliquaient aussi bien aux conférences réunies par les Etats qu'à celles réunies par des organisations internationales. Il a conclu que l'évolution récente dans ce domaine semblait exiger que le cas des représentants à des conférences soit traité à part. Un autre membre a exprimé l'avis qu'il fallait distinguer entre les conférences réunies par des organisations internationales et les autres conférences. Suivant cette thèse, qui a été appuyée par un ou deux autres membres, des considérations d'ordre théorique et pratique exigeaient que la Commission règle immédiatement la situation juridique des délégations aux Conférences tenues dans le cadre d'organisations internationales ou réunies par des organisations internationales. Quant aux autres conférences qui n'avaient rien à voir avec les organisations internationales, la Commission dépasserait les limites du sujet qu'elle étudiait (relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales) si elle s'en occupait.

9. La décision de la Commission sur cette question figure au paragraphe 28 de son rapport sur les travaux de sa vingtième session¹², ainsi conçu :

Certains membres de la Commission ont estimé qu'il fallait limiter la portée du projet d'articles aux missions permanentes auprès des organisations internationales. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial avait consacré un certain nombre d'articles aux délégations aux sessions des organes des organisations internationales et aux conférences réunies par celles-ci, ainsi qu'aux observateurs permanents d'Etats non membres auprès des organisations internationales (troisième et quatrième parties). La Commission a estimé qu'elle ne devait pas se prononcer sur la question avant d'avoir eu la possibilité d'étudier ces articles. Au cas où elle déciderait de traiter de ces deux sujets dans le projet d'articles, le titre de celui-ci devrait être modifié en conséquence.

⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, documents A/CN.4/203 et Add.1 à 5, p. 144 et 145.

⁹ *Ibid.*, vol. I, 958e et 959e séances, p. 93 à 100.

¹⁰ *Ibid.*, 984e séance, p. 246.

¹¹ *Ibid.*, 943e à 945e séance, p. 3 à 21.

¹² *Ibid.*, vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 203.

C. – RÉSUMÉ DU DÉBAT DE LA SIXIÈME COMMISSION SUR LA QUESTION DES RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À LA VINGT-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10. La Sixième Commission a examiné la question intitulée "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session" de sa 1029^e à sa 1039^e séance, du 3 au 15 octobre 1968. La plupart des observations sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international ont porté sur le projet de 21 articles qui figure dans ce chapitre et qui constitue le premier élément du projet d'ensemble que la Commission se propose de présenter sur les relations entre les Etats et les organisations internationales. Certains représentants ont évoqué en outre deux questions qui n'ont pas été traitées dans le projet de 21 articles. La première est celle des délégations aux sessions des organes d'organisations internationales et aux conférences réunies par celles-ci. La seconde est celle des observateurs permanents d'Etats non membres auprès d'organisations internationales¹³.

11. Plusieurs représentants ont noté que la Commission du droit international avait manifesté l'intention d'étudier à une session future la question de savoir si elle inclurait dans son projet des règles concernant les délégations aux organes des organisations internationales et aux conférences réunies par celles-ci. Certains de ces représentants ont émis l'opinion que la question devait être tranchée par l'affirmative, car l'absence de telles règles dans le projet serait une lacune regrettable¹⁴. Une délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt la décision que la Commission prendrait à ce propos, et qu'en conséquence il semblait prématuré d'envisager d'étendre le champ d'application du projet de convention sur les missions spéciales aux "délégations des sessions des organes d'organisations internationales et aux conférences réunies par celles-ci". Une autre délégation a cependant estimé qu'il ne fallait pas se prononcer sur l'inclusion dans l'étude du cas des missions permanentes auprès des organes et conférences des organisations internationales, cette question pouvant être éclaircie lors des travaux sur les missions spéciales¹⁵.

12. Quelques représentants ont exprimé le vœu que la Commission du droit international examine la question des observateurs permanents d'Etats non membres auprès des organisations internationales. Ils ont soutenu que cette question était d'autant plus urgente qu'elle avait été souvent réglée selon des critères partisans et discriminatoires¹⁶. Ils ont rappelé¹⁷ que le Secrétariat avait indiqué

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, document A/7370, par. 18.

¹⁴ *Ibid.*, par. 36.

¹⁵ *Ibid.*, vingt-troisième session, Sixième Commission, 1032^e séance.

¹⁶ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/7370, par. 37.

¹⁷ *Ibid.*, vingt-troisième session, Sixième Commission, 1033^e séance.

dans l'étude préparée par le Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités¹⁸, que ni la Charte, ni l'Accord relatif au Siège des Nations Unies, ni les résolutions de l'Assemblée générale ne donnaient de précisions sur la situation de ces observateurs¹⁹.

D. – RÉSUMÉ DU DÉBAT DE LA SIXIÈME COMMISSION SUR LA QUESTION DU PROJET DE CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES À LA VINGT-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13. La Sixième Commission a examiné le point intitulé "Projet de convention sur les missions spéciales" de sa 1039^e à sa 1059^e séance et de sa 1061^e à sa 1072^e séance, entre le 15 octobre et le 15 novembre 1968, puis à nouveau de sa 1087^e à sa 1090^e séance, les 5, 6 et 9 décembre 1968. Au cours de l'examen de certains des articles du projet de convention, la Commission a été amenée à se pencher sur les rapports existant entre ces articles et la question des délégations aux sessions des organes des organisations internationales et aux conférences. Par ailleurs, un certain nombre de suggestions et d'amendements ont été présentés, qui ont un rapport avec cette question, et en particulier avec l'étendue des privilèges et immunités qui doivent être accordés aux représentants d'Etats dans le cadre de la diplomatie *ad hoc*, qu'il s'agisse de diplomatie bilatérale (missions spéciales) ou multilatérale (organes des organisations internationales et conférences internationales).

14. *Article 6 : "Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun"*. – L'article rédigé par la Commission du droit international stipulait : "Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer chacun en même temps auprès d'un autre Etat une mission spéciale pour traiter avec l'accord de tous une question d'intérêt commun." Plusieurs représentants ont déclaré que, bien qu'ils n'aient aucune objection à formuler quant au fond du texte proposé par la Commission du droit international, ils avaient néanmoins quelques doutes quant à sa mise en oeuvre²⁰. Ils ont fait observer que le libellé de l'article 6 était en contradiction avec le contenu du paragraphe 17 de l'historique qui précède le projet d'articles, où il est indiqué que la plupart des membres de la Commission du droit international ont estimé que le mandat du Rapporteur spécial ne devait pas, du moins dans l'immédiat, embrasser la question des délégués aux congrès et conférences. En soulignant l'ambiguïté du texte de l'article 6, certains représentants ont noté que le texte ne donnait pas une réponse claire à la question de savoir si le projet d'articles s'appliquait aux délégués aux conférences inter-

¹⁸ Ci-après dénommée l'Etude du Secrétariat. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 168.

¹⁹ *Ibid.*, p. 207, par. 169, al. 2.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Sixième Commission*, 1044^e séance.

nationales réunies par des Etats. Ils ont déclaré que, si l'on désirait néanmoins conserver la conception exposée par la Commission du droit international dans son historique, on pouvait se demander, au sujet de la mise en oeuvre de l'article 6, où il convenait de situer la distinction entre les missions spéciales auxquelles le projet serait applicable et les délégués aux conférences internationales convoquées par les Etats, auxquels il ne le serait pas. Ils ont estimé qu'il importait de préciser la portée exacte de l'article 6. On a rappelé les commentaires formulés par les gouvernements autrichien et suédois²¹. De l'avis du Gouvernement autrichien, "cet article devrait indiquer clairement si le projet d'articles s'appliquera aux délégations aux congrès et conférences convoqués par les Etats, et dans quelle mesure"; quant au Gouvernement suédois, il s'est demandé quels étaient les cas spéciaux pour lesquels l'article 6 avait été prévu, étant donné que le commentaire de la Commission montrait sans aucun doute possible que si cet article avait été inclus dans le projet, ce n'était pas dans le but d'étendre l'application de la convention envisagée aux délégués aux conférences internationales en général.

15. Selon une autre opinion, il était évident que le projet d'articles ne s'appliquait pas aux délégués aux conférences internationales convoquées par des Etats, étant donné que ces délégués ne pouvaient pas être considérés comme des membres de missions "auprès d'un autre Etat". Le représentant qui a exprimé cette opinion a dit que son pays saisissait cette occasion pour exprimer le voeu que le statut des délégués aux conférences internationales convoquées par les Etats soit réglementé dès que possible. Dans le même souci, un autre représentant a suggéré d'insérer ultérieurement dans le projet un article qui traiterait en détail de la convocation des conférences *ad hoc*.

16. L'Expert consultant (le Rapporteur spécial sur les missions spéciales) a déclaré à la 1045e séance de la Sixième Commission²² que l'article 6 avait pour objet de couvrir des cas de diplomatie *ad hoc* relatifs à des questions qui présentent un intérêt commun pour un nombre limité d'Etats et qui ne pourraient donc pas être traités dans le cadre de la diplomatie collective. Les problèmes dont il s'agit ne sont pas suffisamment importants pour faire l'objet de conférences internationales et présentent souvent un intérêt purement local. La Commission du droit international a reconnu que de tels cas s'apparentaient plus étroitement à la question des missions spéciales qu'à celle des conférences internationales. La Commission a estimé, a poursuivi l'Expert consultant, qu'il serait pratique de codifier sous la rubrique des missions spéciales les règles s'appliquant à ces cas, étant donné qu'on pourrait ainsi régler des questions présentant un intérêt commun pour un nombre limité d'Etats sans qu'il soit nécessaire de procéder aux arrangements complexes normalement requis pour l'organisation d'une conférence internationale.

²¹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, documents A/7156 et Add.1 et 2, p. 2, par. 6, et p. 10, par. 6.

²² *Ibid.*, vingt-troisième session, Sixième Commission, 1045e séance.

17. Le Comité de rédaction de la Sixième Commission a décidé de retenir le principe énoncé à l'article 6, mais de remanier le texte proposé par la Commission du droit international de façon à le rendre plus clair. Le texte de l'article 6 adopté par la Sixième Commission à sa 1089e séance est conçu comme suit :

Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer chacun en même temps une mission spéciale auprès d'un autre Etat, avec le consentement de cet Etat obtenu conformément à l'article 2, pour traiter ensemble, avec l'accord de tous ces Etats, une question présentant un intérêt commun pour tous²³.

18. *Y a-t-il lieu de prévoir un régime unique ou plusieurs régimes pour les immunités et privilèges dont jouiraient les différentes catégories de missions spéciales ?* — Lorsque la Sixième Commission a abordé l'examen de la deuxième partie du projet de convention sur les missions spéciales, intitulée "Facilités, privilèges et immunités", de longues discussions ont eu lieu sur le point de savoir s'il convenait de prévoir un régime unique ou plusieurs régimes, suivant que l'on établirait ou non une distinction entre les différentes catégories de missions spéciales.

19. L'article 21 proposé par la Commission du droit international était ainsi conçu :

1. Le chef de l'Etat d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une mission spéciale, jouit, dans l'Etat de réception ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat en visite officielle.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une mission spéciale de l'Etat d'envoi, jouissent, dans l'Etat de réception ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international.

Au paragraphe 1 du commentaire relatif à cet article, la Commission du droit international a déclaré qu'elle avait examiné à plusieurs reprises la question de savoir s'il ne convenait pas de prévoir un régime spécial pour les missions dites "à un niveau élevé", c'est-à-dire dans la composition desquelles entrent de hautes personnalités, telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères, etc. Après une étude approfondie, la Commission a conclu que le rang du chef ou des membres d'une mission spéciale n'attribue à celle-ci aucun statut particulier. En droit international, cependant, le rang peut conférer à celui qui en est titulaire des facilités, privilèges et immunités exceptionnels, qu'il garde lorsqu'il devient membre d'une mission spéciale.

20. Une délégation a déclaré que les articles élaborés par la Commission devraient s'appliquer aux missions spéciales "ministérielles", tandis qu'un régime différent pourrait être appliqué aux autres missions spéciales, c'est-à-dire aux missions "ordinaires"²⁴. Elle a suggéré d'adopter pour les

²³ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/7375, par. 141.

²⁴ *Ibid.*, vingt-troisième session, Sixième Commission, 1055e séance.

missions spéciales "ordinaires", c'est-à-dire des missions qui n'ont pas à leur tête l'un des plus hauts fonctionnaires de l'Etat d'envoi, la gamme des privilèges accordés aux Etats membres par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (immunités fonctionnelles)²⁵. Certaines délégations ont exprimé l'avis que le critère de la personnalité du chef de la mission est un critère purement formel et plutôt arbitraire qui ne tient aucun compte de l'importance de la tâche dont est chargée la mission, qui devrait pourtant être le facteur déterminant. Plusieurs délégations ont appuyé les principes fondamentaux dont s'inspire la deuxième partie du projet de convention sur les missions spéciales adoptée par la Commission. Elles se sont prononcées en faveur d'un régime uniforme de privilèges et immunités applicable aux missions spéciales.

21. *Proposition tendant à insérer un nouvel article sur les conférences.* – La délégation du Royaume-Uni a proposé d'insérer dans le projet de convention sur les missions spéciales une disposition relative aux conférences. Elle a présenté un amendement (A/C.6/L.704) tendant à insérer un nouvel article (art. 0, intitulé "Conférences") avant l'article 48 dans la troisième partie actuelle du projet d'articles. Ce nouvel article se lirait comme suit :

1. Tout Etat peut appliquer, selon qu'il conviendra, les dispositions des deuxième et troisième parties des présents articles dans le cas d'une conférence réunissant des représentants d'Etats ou de gouvernements qui se tient sur son territoire et qui n'est pas régie par des dispositions analogues figurant dans tout autre accord international.

2. Lorsqu'un Etat applique les dispositions du paragraphe 1 du présent article dans le cas d'une conférence qui se tient sur son territoire, les fonctionnaires du secrétariat de cette conférence :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits et tous les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles;

b) Sont, à moins qu'ils ne soient ressortissants de l'Etat de réception ou qu'ils n'aient leur résidence permanente dans cet Etat, exonérés de tout impôt sur les émoluments qui leur sont versés en rémunération des services qu'ils prêtent à la conférence;

c) Ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

d) Jouissent, en matière de contrôle des changes, du traitement qui est accordé dans l'Etat de réception à tout agent diplomatique de l'Etat dont le fonctionnaire intéressé est ressortissant;

e) Jouissent des mêmes facilités de rapatriement que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable;

f) Jouissent du droit d'importer en franchise les bagages personnels qui les accompagnent au moment où ils arrivent pour la

²⁵ La délégation du Royaume-Uni a présenté des amendements formels à cet effet. Un de ces amendements (A/C.6/L.697) consisterait à insérer dans l'article 21 un nouveau paragraphe 1 libellé comme suit :

"Les privilèges et immunités énoncés dans la présente partie sont accordés à une mission spéciale dirigée par le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou tout autre ministre du gouvernement de l'Etat d'envoi quel que soit le titre qui lui est donné. Toute autre mission spéciale peut jouir des privilèges et des immunités énoncés dans la présente partie en vertu d'un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception."

L'autre amendement (A/C.6/L.698 et Corr.1) consisterait à insérer après l'article 47 une nouvelle troisième partie comprenant cinq articles.

première fois dans l'Etat de réception pour prendre leurs fonctions en rapport avec la conférence.

3. Lorsqu'un Etat applique les dispositions du paragraphe 1 du présent article dans le cas d'une conférence qui se tient sur son territoire, les locaux occupés aux fins de la conférence ainsi que toutes les archives et tous les papiers et documents concernant la conférence jouissent de l'inviolabilité.

E. – PORTEE ET MODE DE PRESENTATION DU PRESENT PROJET D'ARTICLES

22. Le présent projet d'articles traite des sujets suivants : facilités, privilèges et immunités des missions permanentes auprès des organisations internationales; comportement de la mission permanente et de ses membres; et fin des fonctions du représentant permanent (sections II, III et IV de la deuxième partie).

23. En revisant le projet d'articles contenu dans la section II de la deuxième partie, le Rapporteur spécial s'est inspiré de la terminologie employée dans les 21 articles contenus dans la section I de la deuxième partie adoptée par la Commission. De nouvelles dispositions ont été ajoutées pour tenir compte des suggestions formulées à la Commission – notamment une disposition de portée générale concernant les consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation.

24. Conformément à la pratique suivie par la Commission en d'autres occasions, le Rapporteur spécial n'a pas adopté pour les articles groupés dans le présent document une numérotation séparée, mais les a numérotés à la suite de ceux de la section I de la deuxième partie, le premier article de la présente série portant le numéro 22.

II. – Projet d'articles sur la situation juridique des représentants d'Etats auprès des organisations internationales, accompagné de commentaires

DEUXIEME PARTIE. – MISSIONS PERMANENTES AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (suite)

Section II. – Facilités, privilèges et immunités

Observations générales

1) Tous les accords de siège des organisations internationales, qu'elles soient universelles ou régionales, comprennent des dispositions prévoyant que les représentants permanents jouissent des privilèges et immunités que l'Etat hôte "accorde aux envoyés diplomatiques accrédités auprès" de lui. En général, ces accords de siège ne contiennent pas de restrictions aux privilèges et immunités des représentants permanents qui sont fondés sur l'application du principe de la réciprocité dans les relations entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. Cependant, les articles pertinents de certains accords de siège comprennent une clause qui fait obligation à l'Etat hôte d'accorder aux représentants

permanents les privilèges et immunités qu'il accorde aux envoyés diplomatiques accrédités auprès de lui, "sous réserve des conditions et obligations correspondantes". On peut citer, à titre d'exemples : l'article V, section 15, de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies²⁶; l'alinéa *a* de la section 24 de l'article XI de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)²⁷; l'article premier de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Etats américains (OEA)²⁸.

2) En déterminant la raison d'être des privilèges et immunités diplomatiques, la Commission du droit international a examiné, à sa dixième session en 1958, les théories qui ont exercé une influence sur le développement des privilèges et immunités diplomatiques. La Commission a mentionné la théorie de "l'exterritorialité" d'après laquelle les locaux de la mission constituent une sorte de prolongement du territoire de l'Etat accréditant; et la théorie du "caractère représentatif" qui fonde ces privilèges et immunités sur l'idée que la mission diplomatique personnifie l'Etat accréditant. La Commission a souligné "que c'est maintenant vers une troisième théorie que la tendance moderne paraît s'orienter, à savoir celle de "l'intérêt de la fonction", qui justifie les privilèges et immunités comme nécessaires pour que la mission puisse s'acquitter de ses fonctions"²⁹.

3) L'intérêt de la fonction considéré comme l'une des bases des privilèges et immunités des représentants d'Etats auprès des organisations internationales est une notion dont on trouve généralement le reflet dans les actes constitutifs des organisations internationales. Suivant le paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, "les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation".

4) La représentation des Etats auprès des organisations internationales est la fonction principale des missions permanentes telle qu'elle est définie à l'article 7 du projet de 21 articles adopté par la Commission. L'alinéa *d* de l'article premier du projet indique que l'expression "mission permanente" s'entend d'une mission de caractère représentatif et permanent envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de cette organisation³⁰. Au paragraphe 2 du commentaire de l'article 7, il est dit que :

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 27.

²⁷ Voir *Série législative des Nations Unies, Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 195.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 181, p. 152.

²⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, document A/3859, p. 98.

³⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 203.

L'alinéa *a* est consacré à la fonction de représentation de la mission permanente. Il dispose que la mission représente l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation. La mission, et en particulier le représentant permanent en tant que chef de la mission, est chargée d'assurer le maintien des relations officielles entre le gouvernement de l'Etat d'envoi et l'organisation³¹.

5) La représentation d'Etats dans le cadre de la diplomatie des organisations et des conférences internationales a des caractéristiques particulières. Le représentant d'un Etat auprès d'une organisation internationale ne représente pas son Etat auprès de l'Etat hôte. Il n'entre pas en relations et en négociations directes avec l'Etat hôte, comme c'est le cas pour le diplomate accrédité auprès de l'Etat. Dans la diplomatie bilatérale, l'agent diplomatique est accrédité auprès de l'Etat accréditaire en vue de s'acquitter de certaines fonctions de représentation et de négociation entre cet Etat et son propre Etat. Le représentant d'un Etat auprès d'une organisation internationale représente son Etat auprès de l'organisation en tant qu'organe collectif qui possède une identité à part et une personnalité juridique distincte de celles des Etats membres. En un certain sens, on peut dire aussi qu'il remplit une sorte de fonction de représentation auprès des Etats membres de l'organisation en leur qualité collective d'organisation d'Etats et non en leur qualité d'Etat pris individuellement. L'Etat hôte fait partie de cette collectivité lorsqu'il est membre de l'organisation. Il n'en est pas ainsi lorsque l'Etat hôte n'est pas membre de l'organisation.

6) Une autre caractéristique de la représentation auprès des organisations internationales réside dans le fait que le respect des règles juridiques régissant les privilèges et immunités ne concerne pas seulement l'Etat d'envoi comme c'est le cas dans la diplomatie bilatérale. Lors des discussions sur la "question des privilèges et immunités diplomatiques" qui ont eu lieu à la Sixième Commission pendant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, il a été communément admis que l'organisation elle-même avait intérêt à ce que les représentants des Etats membres jouissent des privilèges et immunités qui leur étaient nécessaires pour s'acquitter de leur tâche. Il a été également reconnu que le Secrétaire général devrait poursuivre ses efforts en vue de s'assurer que les privilèges et immunités en question soient respectés³². Dans la déclaration qu'il a faite à la 1016e séance de la Sixième Commission, le Conseiller juridique, prenant la parole en tant que représentant du Secrétaire général, a dit :

... les droits des représentants doivent être protégés de façon adéquate par l'Organisation et ne doivent pas être laissés entièrement à l'action bilatérale des Etats immédiatement intéressés. Le Secrétaire général continuera donc de se sentir tenu à l'avenir, comme il l'a été dans le passé, d'affirmer les droits et les intérêts de l'Organisation au nom des représentants des membres quand les circonstances le demanderont. Je n'ai pas retiré du débat qui s'est déroulé à la Commission l'impression que les membres de l'Organisation veuillent qu'il agisse d'une manière tant soit peu différente de celle que je viens d'indiquer. De même, du fait que l'Organisation a

³¹ *Ibid.*, p. 207.

³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, document A/6965, par. 14.

intérêt à protéger les droits des représentants, il peut s'élever entre elle et un membre, au sujet de ces droits, un différend pouvant donner lieu à la demande d'avis consultatif prévue à la section 30 de la Convention [de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies]. Il est donc clair que l'Organisation des Nations Unies peut être une "partie" au sens de ladite section³³.

7) Les privilèges et immunités des missions permanentes auprès des organisations internationales étant analogues sinon identiques à ceux des missions diplomatiques bilatérales, les articles ci-après sont établis d'après le modèle des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. De ce fait un commentaire distinct et détaillé sur cette section ne paraît pas nécessaire, sauf dans la mesure où il peut être nécessaire d'appeler l'attention sur les points qui s'écartent du texte de la Convention de Vienne, ou de souligner tel aspect particulier qu'a pu prendre l'application d'une règle déterminée dans une ou plusieurs organisations internationales.

Article 22. – Facilités en général

L'Organisation et l'Etat hôte sont tenus d'accorder à la mission permanente les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission permanente.

Article 23. – Logement de la mission permanente et de ses membres

1. L'Etat hôte doit soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires à sa mission permanente, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. L'Etat hôte et l'Organisation doivent également, s'il en est besoin, aider les missions permanentes à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

Commentaire

1) L'article 22 s'inspire de l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³⁴ et de l'article 22 du projet d'articles sur les missions spéciales³⁵. Il énonce en termes généraux l'obligation, tant pour l'organisation que pour l'Etat hôte, d'accorder à la mission permanente les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions.

2) La référence dans le texte de l'article 22 à la nature et à la tâche de la mission permanente – référence qui ne figure pas dans l'article 25 de la Convention de Vienne – fait dépendre l'étendue des obligations, tant de l'organisation que de l'Etat hôte, des caractéristiques propres à la mission permanente, compte tenu de l'intérêt de la fonction particulier à l'organisation auprès de laquelle la mission est envoyée.

3) Une mission permanente peut souvent avoir besoin de l'aide de l'Etat hôte, en premier lieu lors de l'installation de

la mission et puis aussi dans l'exercice de ses fonctions. Dans une plus grande mesure encore, la mission permanente a besoin de l'assistance de l'organisation, qui a un intérêt plus direct à ce que la mission permanente soit en mesure de remplir ses fonctions d'une manière satisfaisante. L'organisation peut en particulier aider la mission permanente à obtenir des documents et des renseignements, activité qui est visée à l'alinéa *d* de l'article 7 du projet d'articles.

4) L'article 23 s'inspire de l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³⁶. Comme la Commission du droit international l'a fait observer dans le commentaire de la disposition correspondante (art. 19) de son projet d'articles, relatifs aux relations et immunités diplomatiques³⁷, qui a servi de base à la Convention de Vienne, les lois et règlements d'un pays peuvent empêcher une mission d'acquérir les locaux qui lui sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle la Commission a inséré dans le projet un article qui fait un devoir à l'Etat accréditaire d'assurer des locaux à la mission s'il n'est pas permis à celle-ci de les acquérir. Ces considérations sont également à la base du paragraphe 1 de l'article 23 du présent projet.

Article 24. – Inviolabilité des locaux de la mission permanente

1. Les locaux de la mission permanente sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission permanente ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission permanente troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission permanente, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission permanente, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 25. – Exemption fiscale des locaux de la mission permanente

1. L'Etat d'envoi et le chef de la mission permanente sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission permanente dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec le chef de la mission permanente.

³³ *Ibid.*, document A/C.6/385, par. 8.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 109.

³⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 396.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107.

³⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/3859, p. 98.

**Article 26. — Inviolabilité des archives
et des documents**

Les archives et documents de la mission permanente sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Commentaire

1) Les articles 24 à 26 ont trait à certaines immunités et exemptions concernant les locaux de la mission permanente et ses archives et documents. Ces articles reproduisent, avec les modifications de forme nécessaires, les dispositions des articles 22 à 24 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³⁸.

2) L'obligation pour l'Etat hôte d'assurer l'inviolabilité des locaux, des archives et des documents de la mission permanente est généralement reconnue. Dans une lettre envoyée en juillet 1964 au Conseiller juridique d'une des institutions spécialisées, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a déclaré :

L'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies ne contient pas de dispositions précises au sujet des locaux des missions; par conséquent, le statut diplomatique de ces locaux découle du statut diplomatique du représentant permanent et du personnel de la mission³⁹.

3) Les accords de siège de quelques-unes des institutions spécialisées contiennent des dispositions relatives à l'inviolabilité des locaux des missions permanentes et de leurs archives et documents (par exemple, l'article XI, de l'Accord relatif au siège de la FAO⁴⁰ et l'article XIII et l'alinéa c de la section 33 de l'article XIV de l'Accord relatif au siège de l'AIEA⁴¹), qui reconnaissent l'inviolabilité de la correspondance, des archives et des documents des missions des Etats membres.

4) L'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a été établie par la section 3 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴² et par la section 5 de l'article III de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁴³. Ces textes disposent que les biens et avoirs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. Ces conventions contiennent aussi

des dispositions sur l'inviolabilité des archives et des documents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Elles prévoient également l'inviolabilité de tous les papiers et documents des "représentants des membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies" et des "représentants des membres aux réunions convoquées par une institution spécialisée"⁴⁴.

5) L'Accord relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) mentionne expressément les locaux des missions permanentes. Le paragraphe 1 de la section 4 de l'article II de cet accord dispose que "les locaux du siège de l'Organisation sont inviolables"⁴⁵. L'alinéa b de la section 1 de l'article premier définit comme suit l'expression "locaux du siège" :

L'expression "locaux du siège" signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé de façon permanente ou temporaire par l'un des services de l'Organisation ou par les personnes qui assistent aux réunions convoquées par elle au Canada, y compris les bureaux occupés par les représentants permanents des Etats Membres*⁴⁶.

6) L'article 25 prévoit l'exemption fiscale des locaux de la mission permanente. Les réponses de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées montrent que cette exemption est généralement reconnue. On trouvera des exemples des dispositions relatives à cette exemption dans des accords de siège à l'article XI de l'Accord relatif au siège de la FAO et aux articles XII et XIII de l'Accord relatif au siège de l'AIEA⁴⁷.

Article 27. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la mission permanente la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Commentaire

1) Le présent article s'inspire de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴⁸.

2) Les réponses des institutions spécialisées indiquent que l'Etat hôte n'a imposé aucune restriction à la liberté de mouvement des membres des missions permanentes des Etats membres.

3) Au Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'Etat hôte a imposé des restrictions à la liberté de mouvement des représentants de certains Etats Membres parce que des restrictions analogues avaient été imposées aux représentants de l'Etat hôte dans les pays en question.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107 et 109.

³⁹ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 204, par. 154.

⁴⁰ Voir *Série législative des Nations Unies, Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 195.

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 163 et 164.

⁴² *Ibid.*, vol. 1, p. 19.

⁴³ *Ibid.*, vol. 33, p. 267.

* Passage souligné par le Rapporteur spécial.

⁴⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. 21, et *ibid.*, vol. 33, p. 271 et 273.

⁴⁵ *Ibid.*, vol. 96, p. 161.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 157.

⁴⁷ *Ibid.*, vol. 339, p. 163.

⁴⁸ *Ibid.*, vol. 500, p. 109.

4) Le problème de la réciprocité sera traité à l'article 43 sur la non-discrimination. Il suffit de dire ici que, selon l'interprétation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les privilèges et immunités accordés aux missions permanentes doivent être, en règle générale, les mêmes que ceux octroyés au corps diplomatique dans son ensemble et ils ne doivent pas être soumis aux conditions particulières pouvant être imposées, sur la base de la réciprocité, aux missions diplomatiques de certains Etats⁴⁹.

Article 28. – Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la mission permanente pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement et les missions diplomatiques, consulats et missions spéciales de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, la mission permanente peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers diplomatiques et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la mission permanente est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise de la mission permanente ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission permanente doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel de la mission permanente.

5. Le courrier de la mission permanente, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi ou la mission permanente peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission permanente. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission permanente, dont il a la charge.

7. La valise de la mission permanente peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la mission permanente. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la mission permanente peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

⁴⁹ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 194, par. 96.

Commentaire

1) Le présent article s'inspire de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁵⁰.

2) Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales jouissent en général de la liberté de communication dans les mêmes conditions que les missions diplomatiques accréditées auprès de l'Etat hôte.

3) Les réponses de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées indiquent aussi que l'inviolabilité de la correspondance, qui est prévue à l'alinéa *b* de la section 11 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁵¹ et à l'alinéa *b* de la section 13 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁵², est pleinement reconnue.

4) Une différence entre cet article et l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques consiste dans l'adjonction au paragraphe 1 des mots "[avec les] missions spéciales", dont le but est de mettre l'article en harmonie avec le paragraphe 1 de l'article 28 du projet d'articles sur les missions spéciales⁵³.

5) Une autre différence tient à ce que le paragraphe 7 de l'article 28 prévoit que la valise de la mission permanente peut être confiée non seulement au commandant d'un aéronef commercial, comme il est prévu pour la valise diplomatique à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais aussi au commandant d'un navire. Cette disposition supplémentaire est reprise de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁵⁴ et de l'article 28 du projet d'articles sur les missions spéciales.

6) Suivant le modèle de l'article 28 du projet d'articles sur les missions spéciales, ce sont les expressions "la valise de la mission permanente" et "le courrier de la mission permanente" qui sont employées dans l'article. Les expressions "valise diplomatique" et "courrier diplomatique" n'ont pas été employées pour prévenir toute confusion possible avec la valise et le courrier de la mission diplomatique permanente.

7) Au paragraphe 1 de l'article, l'expression "missions diplomatiques" est employée au sens large dans lequel elle est employée au paragraphe 1 de l'article 28 du projet d'articles sur les missions spéciales, de manière à englober les autres missions auprès des organisations internationales. Il est dit au paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 28 du projet d'articles sur les missions spéciales que :

⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 109 et 111.

⁵¹ *Ibid.*, vol. 1, p. 21.

⁵² *Ibid.*, vol. 33, p. 273.

⁵³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 397 et 398.

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 291 et 293.

La Commission tient à souligner que par l'expression "mission diplomatique", qui figure dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 28, elle entend soit une mission diplomatique permanente, soit une mission envoyée auprès d'une organisation internationale, soit enfin une mission diplomatique spécialisée ayant un caractère permanent⁵⁵.

Article 29. — Inviolabilité de la personne

La personne du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 30. — Inviolabilité de la demeure et des biens

1. La demeure privée du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission permanente.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

Commentaire

1) Les articles 29 et 30 reproduisent, sans changement quant au fond, les dispositions des articles 29 et 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁵⁶ et du projet d'articles sur les missions spéciales⁵⁷.

2) Les articles 29 et 30 traitent de deux formes d'immunités généralement reconnues qui sont essentielles pour l'accomplissement des fonctions du représentant permanent et des membres du personnel diplomatique de la mission permanente.

3) Le principe de l'inviolabilité de la personne du représentant permanent et des membres du personnel diplomatique que confirme l'article 29 implique, comme dans le cas de l'inviolabilité des locaux de la mission permanente, l'obligation pour l'Etat hôte de respecter les personnes dont il s'agit et de les faire respecter. A cet effet, l'Etat hôte doit prendre toutes les mesures nécessaires, qui peuvent comporter, si les circonstances l'exigent, une garde spéciale.

4) L'inviolabilité de tous les papiers et documents des représentants des Etats membres auprès des organes des organisations dont il s'agit est généralement prévue dans les conventions sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales.

5) Au paragraphe 1 de son commentaire sur l'article 28 (Inviolabilité de la demeure et des biens) de son projet

⁵⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 398.

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 111.

⁵⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 398 et 399.

d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, adopté en 1958, la Commission du droit international disait :

Il s'agit ici de l'inviolabilité qui est accordée à la résidence et aux biens de l'agent diplomatique. Cette inviolabilité étant rattachée à celle de la personne de l'agent diplomatique, il faut, par l'expression "la demeure privée de l'agent diplomatique" comprendre même sa résidence temporaire⁵⁸.

Article 31. — Immunité de juridiction

1. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins qu'ils ne le possèdent pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission permanente;

b) D'une action concernant une succession dans laquelle le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par le représentant permanent ou par un membre du personnel diplomatique de la mission permanente dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles.

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente dans l'Etat hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 32. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction des représentants permanents, des membres du personnel diplomatique des missions permanentes et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 39.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si un représentant permanent, un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 39 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute

⁵⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, document A/3859, p. 101.

demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Commentaire

1) L'article 31 s'inspire de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁵⁹.

2) L'immunité de juridiction pénale accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 31 est totale et l'immunité de juridiction civile et administrative ne comporte que les exceptions indiquées au paragraphe de l'article. Là se trouve la principale différence entre l'immunité "diplomatique" dont jouissent les missions permanentes et l'immunité "fonctionnelle" accordée aux délégations auprès des organes des organisations internationales et aux conférences convoquées par elles, par les conventions sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. L'alinéa a de la section 11 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁶⁰ et l'alinéa a, section 13 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁶¹ accordent aux représentants des membres aux réunions des organes de l'organisation dont il s'agit ou aux conférences réunies par celle-ci "l'immunité de toute juridiction" en ce qui concerne "les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits)".

3) L'article 32 est rédigé sur le modèle des dispositions de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁶². Le principe fondamental de la renonciation à l'immunité figure à la section 14 de l'article IV, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui porte :

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée⁶³.

Cette disposition a été reproduite *mutatis mutandis*, à l'article V, section 16 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et dans plusieurs instruments correspondants des organisations régionales.

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 113.

⁶⁰ *Ibid.*, vol. 1, p. 21.

⁶¹ *Ibid.*, vol. 33, p. 271.

⁶² *Ibid.*, vol. 500, p. 113.

⁶³ *Ibid.*, vol. 1, p. 23.

Article 33. — Examen des demandes en matière civile

L'Etat d'envoi renoncera à l'immunité de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 31 en ce qui concerne les actions civiles intentées dans l'Etat hôte, lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente et, lorsqu'il ne renonce pas à l'immunité, l'Etat d'envoi s'efforcera d'aboutir à un règlement équitable du litige.

Commentaire

1) Cet article s'inspire de l'important principe énoncé dans la résolution II adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques⁶⁴.

2) La Commission du droit international a fait de ce principe l'article 42 de son projet sur les missions spéciales parce que – comme l'indique le commentaire de cet article – l'objet des immunités est de protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et non ceux des personnes en cause et qu'il s'agit de favoriser, dans la mesure du possible, le règlement satisfaisant des réclamations en matière civile présentées dans l'Etat de réception contre des membres des missions spéciales. Ce principe est rappelé, en outre, dans le projet de préambule établi par la Commission⁶⁵.

Article 34. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif d'un représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, à condition :

a) Qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente; et

b) Qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas, doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

⁶⁴ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. II, document A/CONF.20/10/Add.1, p. 100.

⁶⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 402 et 403.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Commentaire

1) Cet article s'inspire de l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁶⁶.

2) Pour le paragraphe 2, on a pris pour modèle le paragraphe 2 de l'article 32 du projet d'articles sur les missions spéciales qui substitue à l'expression "domestiques privés", qui figure à l'article 33 de la Convention de Vienne, l'expression "personnes qui sont au service privé exclusif". Se référant à cette modification de la terminologie, la Commission du droit international précise au paragraphe 2 de son commentaire de l'article 32 du projet sur les missions spéciales :

L'article 32 s'applique... non seulement aux domestiques, au sens propre du terme, mais également à d'autres personnes dans l'emploi privé des membres de la mission spéciale telles que précepteurs des enfants, infirmières, etc.⁶⁷.

3) Les représentants permanents sont généralement exemptés du paiement de toutes contributions à un système de sécurité sociale. Les missions permanentes auprès de l'AIEA sont exemptes, en vertu des articles XII et XIII de l'Accord relatif au siège, des contributions au titre de la sécurité sociale qui sont à la charge de l'employeur; il semble cependant que, dans la pratique, ces contributions aient été volontairement payées par les missions permanentes⁶⁸.

Article 35. — Exemption des impôts et taxes

Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont exemptés de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission permanente;

c) Des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 41;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 113 et 115.

⁶⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 400.

⁶⁸ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 220, par. 46.

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 25.

Commentaire

1) Cet article s'inspire de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁶⁹.

2) La question de l'immunité fiscale des représentants est traitée indirectement à la section 13 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui prévoit que :

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence⁷⁰.

Cette disposition est reproduite, *mutadis mutandis*, à la section 15 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁷¹ et dans un certain nombre d'instruments correspondants d'organisations régionales.

3) Exception faite des ressortissants du pays hôte, les représentants jouissent d'importantes immunités en matière fiscale. A l'OCACI et à l'UNESCO, tous les représentants, et à la FAO et à l'AIEA, les représentants résidents, jouissent des mêmes exonérations fiscales que les diplomates de rang comparable accrédités auprès du pays hôte dont il s'agit. Dans le cas de l'AIEA, le pays hôte ne perçoit aucun impôt sur les locaux utilisés par les missions ou les représentants, y compris les locaux et les parties de bâtiments pris à bail. Les missions permanentes auprès de l'UNESCO ne paient de taxes que pour les prestations de services et n'acquittent la contribution foncière que lorsque le représentant permanent est propriétaire du bâtiment. Les représentants permanents sont exonérés de la contribution mobilière — impôt auquel sont assujetties, en France, les personnes disposant d'une habitation en qualité de locataires ou d'occupants — en ce qui concerne leur résidence principale mais non en ce qui concerne une résidence secondaire⁷².

Article 36. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 115.

⁷⁰ *Ibid.*, vol. 1, p. 23.

⁷¹ *Ibid.*, vol. 33, p. 273.

⁷² Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 220, par. 45.

Commentaire

1) Cet article se fonde sur le texte de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁷³.

2) L'immunité au regard des obligations de service national inscrite à l'alinéa *d* de la section 11 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷⁴ et à l'alinéa *d* de la section 13 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁷⁵ a été largement reconnue. Cette immunité ne s'applique pas, normalement, lorsque le représentant est un ressortissant de l'Etat hôte⁷⁶.

Article 37. — Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission permanente;

b) Les objets destinés à l'usage personnel du représentant permanent, ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, ou des membres de leur famille qui font partie de leur ménage, y compris les effets destinés à leur installation.

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont exemptés de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, où des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Commentaire

1) Cet article s'inspire de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁷⁷.

2) Bien que les représentants permanents et les membres du personnel diplomatique des missions permanentes soient en général exemptés des droits de douane et d'accise, l'application de cette exemption aux cas particuliers varie en pratique d'un Etat hôte à un autre selon le système d'imposition en vigueur dans le pays en question.

3) Au Siège des Nations Unies, le *United States Code of Federal Regulations, Title 19 – Customs Duties (Revised*

⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 115.

⁷⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. 23.

⁷⁵ *Ibid.*, vol. 33, p. 273.

⁷⁶ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 219, par. 37.

⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 117.

1964) prévoit, à l'alinéa *b* de sa section 10.30 *b*, que les représentants permanents et les membres de leur personnel peuvent importer "... en franchise de douane et de tous impôts et taxes tous objets destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille"⁷⁸.

4) A l'Office des Nations Unies à Genève, la question est réglée en grande partie par le Règlement douanier suisse du 23 avril 1952. En résumé, les missions permanentes ont droit à l'admission en franchise de tous objets destinés à leur usage officiel et appartenant aux gouvernements qu'elles représentent (art. 15). Les représentants permanents qui ont un titre équivalant à celui de chef de mission diplomatique et qui sont titulaires d'une carte de légitimation ont droit à l'admission en franchise de tous objets destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille (art. 16, par. 1). Les représentants qui ont un titre équivalant à celui de membres d'une mission diplomatique et qui sont titulaires d'une carte de légitimation jouissent d'un privilège analogue mais lorsqu'il s'agit de l'importation de mobilier, ce privilège ne peut être exercé qu'une seule fois (art. 16, par. 2)⁷⁹.

5) En ce qui concerne les missions permanentes auprès des institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse, la situation est la même que celle des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Dans le cas de la FAO, l'étendue de l'exemption des représentants permanents dépend de leur statut diplomatique et cette exemption leur est accordée conformément aux règles générales relatives aux envoyés diplomatiques. Les représentants permanents auprès de l'UNESCO assimilés à des chefs de mission diplomatique ont droit à l'admission en franchise, en tout temps, des objets destinés à leur usage personnel et à celui de leur mission. Les autres membres des missions permanentes peuvent importer en franchise, au moment où ils prennent leurs fonctions, les objets et meubles de leur ménage.

Article 38. — Acquisition de la nationalité

Les membres de la mission permanente qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Commentaire

Cet article se fonde sur la règle énoncée dans le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, adopté le 18 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et privilèges diplomatiques⁸⁰.

⁷⁸ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 200, par. 134. Pour plus de détails sur la situation en ce qui concerne les divers impôts et taxes perçus à New York par le Gouvernement fédéral et l'Etat de New York, *ibid.*, p. 201 à 203, par. 144 à 147.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 200, par. 136.

⁸⁰ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. II, document A/CONF.20/11, p. 98.

Article 39. — Personnes bénéficiant de privilèges et immunités

1. Les membres de la famille du représentant permanent ou des membres du personnel diplomatique de la mission permanente qui font partie de leur ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 37, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission permanente, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 37 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 34.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission permanente qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptées des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission permanente.

Commentaire

1) Cet article s'inspire de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁸¹.

2) L'Etude du Secrétariat ne contient pas de renseignements sur les privilèges et immunités que les Etats hôtes accordent aux membres des familles des représentants permanents, aux membres du personnel administratif et technique et du personnel de service des missions permanentes ainsi qu'aux personnes au service privé des membres des missions permanentes. On peut supposer que la pratique relative au statut de ces personnes est conforme aux règles correspondantes établies dans le cadre des relations diplomatiques interétatiques, telles qu'elles ont été codifiées et développées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cette supposition est corroborée par l'identité quant au fondement juridique du statut de ces personnes, qui se rattache à celui des agents diplomatiques ou des représentants permanents ou qui en dérive, ces agents ou représentants bénéficiant de privilèges et immunités diplomatiques analogues.

⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 117.

3) Dans le paragraphe 4 de l'article, l'expression "domestiques privés" qui figure au paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a été remplacée par l'expression "personnes au service privé", sur le modèle des articles 32 et 38 du projet d'articles sur les missions spéciales⁸². Le paragraphe 2 du commentaire de l'article 32 du projet d'articles sur les missions spéciales explique ce changement comme suit : "L'article 32... s'applique en effet non seulement aux domestiques, au sens propre du terme, mais également à d'autres personnes dans l'emploi privé des membres de la mission spéciale telles que précepteurs des enfants, infirmières, etc." Cette explication est valable aussi pour les missions permanentes auprès des organisations internationales.

Article 40. — Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ou qui sont, ou ont été les représentants de cet Etat ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission permanente et les personnes au service privé de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Commentaire

1) Cet article reproduit, avec les changements de forme nécessaires, l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁸³. Ici, encore, l'expression "domestiques privés" a été remplacée par "personnes au service privé".

2) Comme le Rapporteur spécial l'a déjà mentionné dans son troisième rapport, un certain nombre de conventions sur les privilèges et immunités des organisations internationales, à caractère universel ou régional, stipulent que les dispositions qui définissent les privilèges et immunités des représentants des Etats membres ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant⁸⁴.

Article 41. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de

⁸² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 399 à 402.

⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 119.

⁸⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, documents A/CN.4/203 et Add.1 à 5, p. 138 et 139, par. 35.

l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission permanente.

3. En cas de décès d'un membre de la mission permanente, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat hôte.

4. En cas de décès d'un membre de la mission permanente qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat hôte était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission permanente ou membre de la famille d'un membre de la mission permanente.

Commentaire

1) Cet article s'inspire des dispositions de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁸⁵.

2) Les deux premiers paragraphes de l'article traitent du moment où commencent et où prennent fin les privilèges et immunités de ceux qui en jouissent à titre personnel. Pour ceux qui ne jouissent pas des privilèges et immunités à titre personnel, d'autres dates peuvent s'appliquer, comme la date du commencement et celle de la fin des rapports en vertu desquels ils y ont droit.

3) L'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁸⁶ et l'article V, section 13, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁸⁷ stipulent que les représentants jouissent des privilèges et immunités qui y sont énumérés, "pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion". En 1961, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a répondu à une question posée par une institution spécialisée au sujet de l'interprétation à donner à la première partie de cette disposition. La réponse contient les passages suivants :

⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 119.

⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 21.

⁸⁷ *Ibid.*, vol. 33, p. 271.

Vous demandez s'il faut donner à l'expression "pendant l'exercice de leurs fonctions" une interprétation étroite ou large... Je pense que c'est sans aucun doute la plus large des deux interprétations que les auteurs de la Convention avaient en vue⁸⁸.

4) La durée des privilèges et immunités des membres des missions permanentes a donné lieu à des divergences d'opinions entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les Etats hôtes, tant au Siège à New York, qu'à l'Office de Genève. L'un des deux Etats hôtes soutenait que le commencement des privilèges et immunités dépendait du moment où la nomination des membres de la mission permanente lui était notifiée et l'autre exigeait le consentement préalable de ses autorités avant l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques à l'intéressé⁸⁹.

5) L'article IV, section 12, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui est reproduit, *mutatis mutandis*, à l'article V, section 14, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁹⁰, dispose :

En vue d'assurer aux représentants des membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation, une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des membres⁹¹.

Article 42. — Devoirs des Etats tiers

1. Si le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le représentant permanent ou le membre du personnel diplomatique de la mission permanente ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission permanente et des membres de leur famille.

⁸⁸ Voir Etude du Secrétariat, p. 191, par. 87.

⁸⁹ Voir l'affaire *B. c. M.*, *Arrêts du Tribunal fédéral suisse*, 85, 1959, II, p. 153. Etude du Secrétariat, p. 192, par. 89, et l'affaire Santiesteban, *ibid.*, p. 187, par. 56. Pour les divergences d'interprétation de la section 15 (2) de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, voir par. 3 du commentaire de l'article 17 (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 217 et 218).

⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 273.

⁹¹ *Ibid.*, vol. 1, p. 23.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat hôte. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat hôte est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Commentaire

1) Les dispositions de cet article reprennent l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁹².

2) Au paragraphe 3 du commentaire de l'article 41, il est fait mention de l'interprétation large donnée par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et aux dispositions de l'article V, section 13, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui stipulent que les représentants jouiront des privilèges et immunités énumérés dans ces dispositions "pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion".

3) L'Etude du Secrétariat mentionne un problème spécial qui peut se poser lorsqu'il n'est possible d'aller dans le pays où doit se tenir une réunion de l'Organisation des Nations Unies qu'en traversant un autre Etat. Il y est dit :

Bien que cette question se soit posée rarement dans la pratique, le Secrétariat estime que ces Etats sont dans l'obligation d'accorder le droit d'accès et de transit aux représentants des Etats Membres aux fins exposées précédemment⁹³.

Article 43. — Non-discrimination

En appliquant les dispositions des présents articles, on ne fera pas de discrimination entre les Etats.

Commentaire

1) L'article 43 reproduit, avec les modifications de forme nécessaires, le paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁹⁴.

2) L'article 43 ne reprend pas le paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention de Vienne, ce qui constitue une différence de fond entre ces deux articles. Ledit paragraphe concerne deux cas où, bien qu'il y ait inégalité de traitement, il n'y a pas de discrimination car l'inégalité de

traitement en question se justifie par la règle de la réciprocité.

3) En général, les accords de siège des organisations internationales ne contiennent pas de restrictions des privilèges et immunités des membres des missions permanentes fondées sur l'application du principe de la réciprocité dans les relations entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. Cependant, quelques accords de siège contiennent une clause prévoyant que l'Etat hôte accordera aux représentants permanents les privilèges et immunités qu'il accorde aux envoyés diplomatiques accrédités auprès de lui, "sous réserve des conditions et obligations correspondantes". On peut trouver des exemples de clauses de ce type à l'article V, section 15, de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁹⁵, à l'alinéa a de la section 24 de l'article XI de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁹⁶ et à l'article premier de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Etats américains⁹⁷.

4) Il est dit dans l'Etude du Secrétariat que, selon l'interprétation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les privilèges et immunités accordés aux missions permanentes doivent, en règle générale, être les mêmes que ceux qui sont octroyés au corps diplomatique dans son ensemble et ne doivent pas être soumis aux conditions particulières pouvant être imposées, sur la base de la réciprocité, aux missions diplomatiques de certains Etats⁹⁸. Dans l'exposé qu'il a fait à la 1016e séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que pour l'interprétation des privilèges et immunités diplomatiques

le Secrétaire général s'inspirerait des dispositions de la Convention de Vienne dans la mesure où elles s'appliquent *mutatis mutandis* auxdits représentants. Il y a bien entendu lieu de noter que certaines dispositions telles, par exemple, celles qui ont trait à l'agrément, à la nationalité ou à la réciprocité ne s'appliquent pas à la situation des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies⁹⁹.

Section III. — Comportement de la mission permanente et de ses membres

Article 44. — Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat

⁹⁵ *Ibid.*, vol. 11, p. 27.

⁹⁶ Voir *Série législative des Nations Unies, Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 195.

⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 181, p. 152.

⁹⁸ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 194, par. 96.

⁹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, document A/C.6/385, par. 4.

⁹² *Ibid.*, vol. 500, p. 119 et 121.

⁹³ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 207, par. 168.

⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123 et 125.

hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Les locaux de la mission permanente ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission permanente, telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte.

Commentaire

1) Cet article s'inspire des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁰⁰ et de l'article 48 du projet d'articles sur les missions spéciales¹⁰¹.

2) Le paragraphe 1 stipule que, d'une manière générale, toutes les personnes qui jouissent de privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Ce devoir ne s'applique naturellement pas lorsque les privilèges et immunités du membre l'en dispensent. En ce qui concerne l'immunité de juridiction, cette immunité implique simplement qu'un membre de la mission permanente ne peut pas être traduit devant les tribunaux s'il manque à ses obligations. Un tel manquement de la part d'un membre d'une mission permanente qui jouit de l'immunité de juridiction ne dispense pas l'Etat hôte de son devoir de respecter l'immunité du membre.

3) Le paragraphe 2 dispose que les locaux de la mission permanente ne doivent être utilisés que pour les buts légitimes auxquels ils sont destinés. Un manquement au devoir énoncé dans cet article ne rend pas inapplicable l'article 24 (Inviolabilité des locaux de la mission permanente). Toutefois, cette inviolabilité ne permet pas d'utiliser les locaux d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission permanente.

Article 45. – *Activité professionnelle*

Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente n'exerceront pas dans l'Etat hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Commentaire

1) Cet article reproduit, avec les modifications de forme nécessaires, les dispositions de l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁰² et de l'article 49 du projet d'articles sur les missions spéciales¹⁰³.

2) Au paragraphe 2 du commentaire de l'article 49 de son projet d'articles sur les missions spéciales, la Commission déclare :

¹⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 121.

¹⁰¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 404.

¹⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 121.

¹⁰³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 405.

Certains gouvernements ont proposé l'addition d'une clause stipulant que l'Etat de réception peut autoriser les personnes visées à l'article 49 du projet à exercer sur son territoire une activité professionnelle ou commerciale. La Commission a estimé que le droit pour l'Etat de réception d'accorder l'autorisation en question allait de soi. Elle a donc préféré n'apporter sur ce point aucun changement de fond au texte de la Convention de Vienne.

Section IV. – *Fin des fonctions du représentant permanent*

Article 46. – *Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions*

Les fonctions d'un représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente prennent fin notamment :

a) Par la notification de l'Etat d'envoi que les fonctions du représentant permanent ou du membre du personnel diplomatique de la mission permanente ont pris fin;

b) Si l'Etat d'envoi cesse définitivement ou temporairement d'être membre de l'organisation internationale intéressée ou si les activités de l'Etat d'envoi dans ladite organisation sont suspendues.

Commentaire

1) L'alinéa a de cet article reproduit, avec les modifications de forme nécessaires, les dispositions de l'alinéa a de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁰⁴.

2) L'alinéa b concerne les cas où l'Etat d'envoi rappelle la mission permanente pour des raisons ayant trait à sa qualité de membre de l'organisation à laquelle la mission a été envoyée. D'une manière générale, les instruments constitutifs des organisations internationales contiennent des dispositions sur l'expulsion d'un membre, son retrait ou la suspension de sa participation. L'alinéa b prévoit expressément aussi le cas de la suspension des activités de l'Etat d'envoi dans l'organisation. L'absence de l'Indonésie de l'Organisation des Nations Unies, du 1er janvier 1965 au 28 septembre 1966, a été interprétée par l'Organisation comme une suspension d'activités à l'Organisation et non pas comme le retrait d'un Membre. Le 19 septembre 1966, l'ambassadeur d'Indonésie à Washington a transmis au Secrétaire général un message de son gouvernement déclarant qu'il avait décidé,

à partir de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation¹⁰⁵.

A la 1420e séance plénière de l'Assemblée générale, le 28 septembre 1966, le Président, après avoir donné lecture de cette communication, a déclaré :

Il semble... que le Gouvernement de l'Indonésie considère que son absence récente de l'Organisation était fondée, non pas sur un retrait des Nations Unies, mais sur une cessation de coopération. Les

¹⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123.

¹⁰⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément de juillet, août et septembre, 1966*, document S/7498, p. 127.

mesures prises jusqu'à présent par les Nations Unies en la matière ne paraissent pas infirmer cette opinion¹⁰⁶.

3) Cet article ne contient pas de disposition correspondant à l'alinéa *b* de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui prévoit, parmi les moyens de mettre fin aux fonctions d'un agent diplomatique, la "notification de l'Etat accréditaire à l'Etat accréditant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, cet Etat refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission"¹⁰⁷. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'Etat accréditaire peut refuser cette reconnaissance si l'Etat accréditant refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 — relatif à la déclaration de l'Etat accréditaire qu'un agent diplomatique est *persona non grata*¹⁰⁸. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 3 du commentaire de l'article 10 du présent projet d'articles :

les membres de la mission permanente ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte sur le territoire duquel le siège de l'organisation est situé. Ils n'entrent pas en relations directes avec l'Etat hôte, au contraire de ce qui se passe dans le cas de la diplomatie bilatérale. Dans ce dernier cas, l'agent diplomatique est accrédité auprès de l'Etat accréditaire afin de remplir certaines fonctions de représentation et de négociation entre l'Etat accréditaire et son propre Etat. Cette situation juridique est à la base de l'institution de l'agrément pour la nomination du chef de la mission diplomatique¹⁰⁹.

Elle est également à la base du droit de l'Etat accréditaire d'exiger son rappel lorsqu'il le déclare *persona non grata*.

4) Le paragraphe 1 de la section 25 de l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées dispose :

Les représentants des membres aux réunions convoquées par les institutions spécialisées, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 18, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le Gouvernement de celui-ci...¹¹⁰.

L'Etude du Secrétariat contient le commentaire suivant sur cette disposition :

Aucune disposition correspondante ne figure dans la Convention générale (la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies). Etant donné qu'il s'est produit aucun cas dans lequel ont ait eu l'occasion d'appliquer l'article VII de la Convention sur les institutions spécialisées ou toute autre disposition analogue d'un

¹⁰⁶ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 193, note 39.

¹⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 103.

¹⁰⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 210.

¹¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 279.

accord relatif au siège d'une institution spécialisée, il n'existe pas de pratique en ce qui concerne l'interprétation dudit article¹¹¹.

Article 47. — Facilités de départ

L'Etat hôte doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 48. — Protection des locaux et des archives

1. Lorsque les fonctions d'une mission permanente prennent fin, l'Etat hôte est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission permanente ainsi que ses biens et archives. L'Etat d'envoi doit retirer ces biens et ces archives dans un délai raisonnable.

2. L'Etat hôte est tenu d'accorder à l'Etat d'envoi, même en cas de conflit armé, des facilités pour le transport des archives de la mission permanente hors du territoire de l'Etat hôte.

Commentaire

Les dispositions de l'article 47 sont, en substance, les mêmes que celles de l'article 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹¹². Les dispositions de l'article 48 s'inspirent de celles de l'article 45 de la même convention¹¹³. Le Rapporteur spécial estime que ces deux articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 49. — Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation

1. Des consultations doivent avoir lieu entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation sur toute question posée par l'application des présents articles. Elles doivent avoir lieu notamment en ce qui concerne l'application des articles 10, 16, 43, 44, 45 et 46.

2. Le paragraphe précédent est sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les présents articles ou dans d'autres accords internationaux en vigueur entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales, ni des règles pertinentes de l'Organisation.

Commentaire

1) On a signalé plus haut dans le présent rapport que lors de l'examen du projet provisoire de 21 articles adopté par la Commission à sa vingtième session, certains membres de la Commission ont suggéré que le Rapporteur spécial prépare une disposition de portée générale sur la question des

¹¹¹ Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 218, par. 36.

¹¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123.

¹¹³ *Ibid.*

consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation¹¹⁴. Les consultations en question auraient pour objet de remédier aux difficultés qui peuvent résulter de la non-application, entre les Etats membres d'organisations internationales et entre les Etats membres et les organisations, des règles régissant les relations diplomatiques bilatérales entre Etats en ce qui concerne l'agrément, la déclaration qu'un agent diplomatique est *persona non grata* et la réciprocité.

2) Le paragraphe 1 de l'article 49 renvoie en particulier aux dispositions suivantes du présent projet d'articles : article 10 (Nomination des membres de la mission permanente), article 16 (Effectif de la mission permanente), article 43 (Non-discrimination), article 44 (Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte), article 45 (Activité professionnelle) et article 46 (Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions).

3) Le paragraphe 1 est rédigé sous une forme assez souple pour envisager la tenue de consultations entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte ou bien entre l'un de ces Etats ou les deux et l'organisation intéressée. Lorsque la Sixième Commission a examiné la question des privilèges et immunités diplomatiques, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, il a été généralement reconnu que l'organisation elle-même a intérêt à ce que les représentants des Etats membres jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche. Il a été également reconnu que le Secrétaire général doit continuer à faire en sorte que les privilèges et immunités dont il s'agit soient respectés¹¹⁵. Dans sa déclaration à la 1016e séance de la Sixième Commission, le Conseiller juridique, parlant en qualité de représentant du Secrétaire général, a déclaré qu'il faudrait :

... que les droits des représentants soient protégés de façon adéquate par l'Organisation et ne soient pas entièrement laissés à l'action bilatérale des Etats immédiatement intéressés. Le Secrétaire général continuera donc de se sentir tenu à l'avenir, comme il l'a été dans le passé, d'affirmer les droits et les intérêts de l'Organisation au nom des représentants des Membres, quand les circonstances le demanderont. Je n'ai pas retiré du débat qui s'est déroulé à la Commission l'impression que les Membres de l'Organisation veulent qu'il agisse d'une manière tant soit peu différente de celle que je viens d'indiquer. De même, du fait que l'Organisation a intérêt à protéger les droits des représentants, il peut s'élever entre elle et un Membre, au sujet de ces droits, un différend pouvant donner lieu à la demande d'avis consultatif prévue à la section 30 de la Convention [de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies]. Il est donc clair que l'ONU peut être une "partie" au sens de ladite section¹¹⁶.

4) Le mot "organisation" employé au paragraphe 1 de l'article 49 doit s'entendre comme désignant le principal fonctionnaire exécutif de l'organisation internationale en

¹¹⁴ Voir ci-dessus, p. 4, par. 7.

¹¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, document A/6965, par. 14.

¹¹⁶ *Ibid.*, document A/C.6/385, par. 8.

question, qu'il soit appelé "Secrétaire général", "Directeur général" ou autrement. Il est nécessaire, pour des raisons d'ordre pratique, que les consultations envisagées à l'article 49 soient menées avec cet organe agissant au nom de l'organisation, du fait que ces consultations visent à résoudre les difficultés pratiques qui surviennent dans les relations quotidiennes entre les missions permanentes et l'organisation auprès de laquelle elles sont accréditées et avec laquelle elles maintiennent la liaison nécessaire.

5) Il n'est pas exceptionnel que des accords internationaux contiennent des dispositions sur les consultations. On peut en trouver par exemple à la section 14 de l'article IV de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁷, à l'article VII du Traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de défense collective signé à Bruxelles le 17 mars 1948¹¹⁸ et à l'article 6 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, du 2 septembre 1947¹¹⁹.

6) Le paragraphe 2 de l'article 49 contient une clause de sauvegarde portant sur les dispositions concernant le règlement des différends. Cette clause a pour objet de préciser que les consultations envisagées dans l'article ont trait à des difficultés d'ordre pratique et non aux différends de caractère plus formel auxquels peut donner lieu l'interprétation des articles et pour lesquels un mode déterminé de règlement peut être prévu dans les présents articles, dans d'autres accords internationaux applicables ou dans les règles pertinentes de l'organisation intéressée. Un exemple de disposition de cet ordre se trouve dans la section 30 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹²⁰, qui est libellée comme suit :

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera adopté par les parties comme décisif¹²¹.

7) L'expression "règles pertinentes de l'Organisation" employée au paragraphe 2 de l'article 49 est assez large pour englober toutes les règles pertinentes, quelle que soit leur source : actes constitutifs, résolutions de l'organisation intéressée ou pratique suivie au sein de cette organisation.

¹¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 25.

¹¹⁸ *Ibid.*, vol. 19, p. 56.

¹¹⁹ *Ibid.*, vol. 21, p. 96 et 98. Voir d'autres exemples dans P. Guggenheim, *Traité de droit international public*, Genève, Librairie de l'Université, Georg et Cie S.A., 1954, vol. II, p. 198 à 200.

¹²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 31.

¹²¹ Des dispositions identiques ou analogues figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et dans les conventions correspondantes de certaines organisations régionales.